

***Pour le renforcement du droit de visite des bâtonniers au sein des
lieux privatifs de liberté en Europe***



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



UNION EUROPÉENNE

Sommaire

1. L'indignité des conditions de détention en Europe	2
2. Le droit de visite du bâtonnier, mécanisme de prévention des atteintes à la dignité	3
3. Vers la sanctuarisation du droit de visite du bâtonnier au niveau européen	5
a) Au niveau du Conseil de l'Europe	5
b) Au niveau de l'Union européenne	5

1. L'indignité des conditions de détention en Europe

Plus d'un million de personnes sont détenues au sein des pays membres du Conseil de l'Europe, dont environ 500.000 en Union européenne, hors détention en geôles, commissariats et centres de rétention¹. Ramené au nombre d'habitants, le taux d'incarcération apparaît particulièrement élevé en Turquie (303.705), en Azerbaïdjan (26.894) et en Géorgie (9.926)². Au sein de l'UE, ce sont la Pologne (73.822), la Hongrie (18.729) et la République Tchèque (19.569) qui arrivent en tête du classement³. La France compte quant à elle 86.229⁴ personnes détenues au 1er décembre 2025 dont plus d'un quart sont présumées innocentes et en cours de détention provisoire.

Ces chiffres, en constante augmentation, conduisent à observer une **surpopulation généralisée** des établissements pénitentiaires européens. **Ce sont les Etats membres de l'Union européenne qui sont les plus concernés**, occupant les 11 premières places des pays en situation de surpopulation carcérale. En 2024, 8 États membres ont signalé une densité carcérale supérieure à 105 détenus pour 100 places : La Slovénie (134 détenus pour 100 places), Chypre (132), la France (124), l'Italie (118), la Roumanie (116), la Belgique (113), la Croatie (110) ou encore l'Irlande (105).

Ces mêmes États sont de ce fait régulièrement condamnés par la Cour européenne des droits de l'Homme pour ne pas laisser un espace vital⁵ suffisant aux détenus, violant ainsi l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants. C'est notamment le cas de la Bulgarie, de la Hongrie, de l'Italie, de la Pologne ou encore de la Roumanie⁶. En janvier 2026, la France subissait sa 9^{ème} condamnation par la Cour EDH pour ce même motif⁷.



Outre la question de l'espace vital, **cette situation de surpeuplement conduit à dégrader l'ensemble des conditions matérielles de détention**, le parc pénitentiaire ne pouvant dès lors plus être suffisant en matière :

- D'accès à la cour de promenade, à l'air et à la lumière naturelle ;
- D'aération et de maintien d'une température ambiante normale ;
- D'intimité et de conditions sanitaires et hygiéniques ;
- De quantité et qualité de nourriture ;
- D'accès aux soins et de traitement des problèmes de santé mentale ;
- D'espaces de couchage suffisants ;
- D'accès aux activités physiques ainsi qu'au travail et à l'éducation ;
- De préparation à la réinsertion.

La Cour EDH sanctionnait sur ce fondement un ensemble d'Etats européens et soulignait la nécessité d'améliorer les conditions de détention en Belgique, France, Grèce, ou encore au Portugal⁸.

¹ Rapport SPACE I (2024)

² *Idem*

³ *Idem*

⁴ Chiffres clés du ministère de la Justice, décembre 2025

⁵ Selon les standards du Comité européen de prévention de la torture, il convient de laisser aux détenus « 6m² d'espace vital pour une cellule individuelle ; 4m² d'espace vital par détenu pour une cellule collective ; 2m d'un mur à l'autre de la cellule ; 2,5m du sol au plafond de la cellule ».

⁶ Requêtes n°36925/10 ; n°14097/12 ; 43517/09 ; n°17885/04 ; n°61467/12

⁷ Requête n°34994/22

⁸ Requêtes n°64682/12 ; n°9671/15 ; n°11463/09 ; n°23190/17

A ces différentes dégradations strictement matérielles s'ajoutent des violations de la dignité des détenus régulièrement constatées par la Cour⁹ et rendues d'autant plus insupportables par la surpopulation :

- Les fouilles à nu répétées, aléatoires et humiliantes ;
- Les restrictions disproportionnées des visites extérieures ;
- Le recours à la force disproportionné ;
- Les sanctions disciplinaires illégales, humiliantes et dégradantes.

L'ensemble des problématiques existantes au sein du parc carcéral se retrouvent par ailleurs en tout ou partie au sein des différents autres lieux privés de liberté que peuvent être les établissements d'hospitalisation sous contrainte, les geôles des commissariats et tribunaux ou les lieux de rétention pour personnes étrangères. Les décisions de la Cour EDH le confirment là encore¹⁰.

Point d'alerte : l'atteinte à la dignité des détenus entrave le principe de reconnaissance mutuelle au sein de l'UE !

La Cour de justice de l'Union européenne permet à un Etat de refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen en cas de risque de conditions de détention indignes au sein de l'Etat d'émission¹¹. Depuis, les statistiques disponibles sur le MAE¹² montrent que les États membres ont refusé ou retardé l'exécution pour des motifs liés à un risque réel de violation des droits fondamentaux dans près de 586 cas, notamment sur la base de conditions matérielles de détention inadéquates.

L'atteinte portée au principe de reconnaissance mutuelle est considérable tant il est désormais impossible de tenir pour acquis qu'un instrument aussi usité que le mandat d'arrêt européen ne fera pas l'objet d'un refus d'exécution par un Etat membre.

2. Le droit de visite du bâtonnier, mécanisme de prévention des atteintes à la dignité

Les différentes institutions européennes et internationales recommandent le développement d'outils de prévention aux conditions de détention indignes, par le recours à une autorité indépendante. Tel est le cas du Conseil de l'Europe¹³ mais également de la Commission européenne au sein de sa recommandation de 2023¹⁴ : « *Les États membres devraient faciliter la réalisation, par une autorité indépendante, d'inspections régulières destinées à vérifier si les centres de détention sont gérés conformément aux exigences du droit national et international.* »



Le droit de visite du bâtonnier constitue la mise en œuvre par excellence de ces recommandations.

⁹ Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, droits des détenus, 31 août 2024

¹⁰ CEDH, Fiche thématique sur la détention et la santé mentale ; CEDH, Fiche thématique sur les migrants en détention

¹¹ CJUE, Aranyosi et Căldăraru, 5 avril 2016, C-404/15

¹² https://commission.europa.eu/publications/replies-questionnaire-quantitative-information-practical-operation-european-arrest-warrant_en

¹³ Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 18 décembre 2002

¹⁴ Recommandation (UE) 2023/681 relative aux droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies faisant l'objet d'une détention provisoire ainsi qu'aux conditions matérielles de détention

L'avocat, et *a fortiori* le bâtonnier, est en effet reconnu par le Conseil de l'Europe comme ayant un rôle fondamental dans la protection des droits et des libertés fondamentales¹⁵. Son **expertise** autant que son **indépendance** lui permettent de jouer un rôle de **vigie** dans la protection de la dignité des détenus. Il constitue l'**interlocuteur privilégié** des administrations publiques dans la prévention des atteintes aux droits des justiciables. Enfin, et comme représentant de la profession, il est à même d'engager des actions en justice permettant de faire cesser les atteintes à la dignité constatées.

C'est la raison pour laquelle notamment les législations françaises, belges, portugaises et luxembourgeoises prévoient la possibilité pour le bâtonnier de visiter les différents lieux privés de liberté. **Seuls quelques pays européens sont encore à ce stade concernés.**

 **En France**, depuis la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre peuvent visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés¹⁶. Les barreaux français (le Conseil National des Barreaux, la Conférence des bâtonniers et le Barreau de Paris) ont corédigé un [guide pratique](#) sur le droit de visite du bâtonnier permettant des visites efficaces et soutenant de potentielles actions judiciaires et administratives.

Pour en savoir plus sur le déroulé des visites et sur l'importance de ce droit en France

- [Rapports de visites des barreaux 2024 et 2025](#) (Conférences des bâtonniers)
- Replay de la journée du 18 décembre consacrée au droit de visite du bâtonnier ([Part. 1](#) ; [Part. 2](#))

 **En Belgique**, les bâtonniers [ont le droit](#), depuis 2024, de visiter les prisons de leur juridiction sans autorisation préalable du ministre. Ils peuvent également entrer dans une cellule occupée et engager une conversation avec les détenus. Pour ce faire, ils doivent obtenir l'autorisation du directeur général.

 **Au Portugal**, l'[article 66](#) du Code d'exécution des Peines et Mesures de Privation de Liberté prévoit depuis 2009 la possibilité pour les bâtonniers de visiter les établissements pénitentiaires.

 **Au Luxembourg**, depuis le mois de juin 2024, les bâtonniers disposent également du [droit de visite](#) des établissements pénitentiaires. Ce droit étant récent, il n'est encore que peu utilisé.

A noter : Certains Etats permettent également au bâtonnier de visiter les lieux privés de liberté dès lors qu'ils obtiennent l'accord du chef d'établissement.

A retenir

Le droit de visite du bâtonnier constitue une bonne pratique :

- En raison de son expertise et de son indépendance
- Car il constitue une vigie de l'Etat de droit et un interlocuteur privilégié des administrations
- Il doit être étendu dans les pays européens pour assurer une protection harmonisée des détenus

¹⁵ Convention européenne sur la protection de la profession d'avocat

¹⁶ Art. 719 Code de procédure pénale

3. Vers la sanctuarisation du droit de visite du bâtonnier au niveau européen

Le droit de visite du bâtonnier doit désormais être **consolidé** et **déployé** dans tous les pays européens.

Afin d'assurer son efficacité, ce droit doit être permis :

- ✓ Au profit du bâtonnier et/ou de ses délégués
- ✓ Au sein de l'ensemble des lieux privatifs de liberté dont les établissements de soins contraints ;
- ✓ Sans information ni autorisation préalable du chef d'établissement
- ✓ Avec l'utilisation de mécanismes de sonorisation et fixation d'images durant les visites
- ✓ Avec la faculté d'entretiens libres et confidentiels entre les personnes privées de liberté et le personnel et intervenants au sein de l'établissement

a) Au niveau du Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe agit comme instance de protection des droits fondamentaux des détenus, passant tout autant par l'action du Comité de prévention de la torture que par les décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 1er du Traité de Londres, relatif aux buts du Conseil de l'Europe et notamment l'adoption d'une action commune dans le développement des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, il apparaît désormais pertinent que celui-ci **recommande l'instauration, au sein de l'ensemble des Etats Parties, d'un droit de visite européen du bâtonnier.**

Une telle recommandation pourra être utilement portée par l'un ou l'une des membres de la Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme.

b) Au niveau de l'Union européenne

L'Union européenne agit d'ores et déjà dans le domaine des conditions de détention, au titre de ses compétences tirées de l'article 82§2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif à l'adoption de règles minimales facilitant la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires. C'est à ce titre qu'elle légifèrait en 2016 sur les conditions de détention applicables aux mineurs¹⁷, et dans le même sens qu'elle émettait en 2023 une recommandation relative aux conditions minimales de détention dans les différents Etats membres.¹⁸

Titulaire du pouvoir d'initiative législative, **la Commission européenne** a étudié cette proposition à l'occasion du forum de haut niveau sur l'avenir de la justice pénale européenne de 2025. Contre l'avis des praticiens et représentants de la société civile, la majorité des Etats membres se sont opposés à une politique ambitieuse dans le domaine des conditions de détention.

Le Parlement européen conserve cependant un pouvoir d'agir dans ce domaine :

1. En **développant l'usage du droit de visite dévolu aux eurodéputés**, accompagnés par les bâtonniers locaux afin de former un binôme efficace de contrôle des lieux privatifs de liberté
2. En formulant **une question parlementaire** avec demande de réponse orale suivie d'un débat en session plénière, une question avec demande de réponse écrite, ou encore une grande interpellation avec demande de réponse écrite¹⁹.

¹⁷ Directive (UE) 2016/800 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales

¹⁸ Recommandation (UE) 2023/681 relative aux droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies faisant l'objet d'une détention provisoire ainsi qu'aux conditions matérielles de détention

¹⁹ Art. 142, 143 et 144 du règlement intérieur du Parlement européen

3. Par la voie d'une **pétition**, sollicitant la mise en œuvre d'une mission d'information par la Commission PETI afin de statuer sur l'opportunité de cette mesure, puis de communiquer un rapport en session plénière favorisant une résolution politique dédiée.
4. Par le biais d'une **résolution en session plénière**, visant à saisir une commission parlementaire de la problématique. La Commission aurait dès lors pour mission de développer un **rapport d'initiative législative** permettant d'enclencher le travail de la Commission.

L'Agence européenne des droits fondamentaux a toute sa place dans ce processus :

L'Agence européenne des droits fondamentaux (« FRA ») agit dans les domaines de la justice, de la non-discrimination, de la migration, de la protection des données personnelles et de l'environnement. Elle est notamment garante du respect de la dignité humaine, conformément à l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux.

Particulièrement impliquée dans la lutte contre les conditions de détention indignes au sein de l'Union européenne, elle met à disposition une [base de données en matière de conditions de détention](#) au sein des Etats membres, relayant les affaires judiciaires, rapports des Mécanismes Nationaux de Prévention et décisions de la Cour EDH. Elle a également publié un rapport dénommé « [Conditions de détention dans l'Union européenne : règles et réalité](#) ».

Son expertise et sa crédibilité font de ses avis des atouts majeurs en faveur de la protection des droits fondamentaux. **Il serait opportun qu'elle puisse émettre un avis sur la question du droit de visite européen du bâtonnier.**